



VIE ASSOCIATIVE



RÉFORME DE L'AGRÉMENT ET DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : QUELLES DÉMARCHES POUR 2012 ?



Journée Technique organisée par
Haute-Normandie Nature Environnement

Samedi 17 Mars 2012

PROGRAMME

9h30 - Présentation générale de la réforme

- Le mot de la Présidente
- La naissance de la réforme

10h - La réforme de l'agrément

- Quelles sont les nouvelles conditions pour être agréé ?
- Quels sont les délais, le champ territorial et les modalités ?
- Comment se déroule l'instruction ?

PAUSE

11h - La réforme de la représentativité

- Qu'est-ce qu'une association représentative ?
- Quels sont les modalités et les délais à respecter ?
- Quelles instances sont concernées ?

12h - Questions – Débats



PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME

Le mot de la Présidente de HNNE

Sylvie BARBIER



Journée Technique organisée par
Haute-Normandie Nature Environnement

PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME

La naissance de la réforme

Marie GIRARD



Journée Technique organisée par
Haute-Normandie Nature Environnement

PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME

La naissance de la réforme :

- La **loi du 10 juillet 1976** sur la protection de la nature
 - = introduit l'agrément administratif des associations de protection de l'environnement
- La **loi BARNIER du 2 février 1995**
 - = exige une activité principalement dédiée à l'environnement
- Le **Grenelle de l'environnement** : Groupe n°5
 - = reconnaissance des organisations représentatives de la protection de l'environnement
 - = construction d'une gouvernance écologique

LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT I ET II

→ Article 49 de la Loi Grenelle I du 3 août 2009

Prévoit que « les associations et fondations œuvrant pour le domaine de l'environnement bénéficieront d'un régime nouveau de droits et obligations lorsqu'elles remplissent des critères, notamment de représentativité, de gouvernance, de transparence financière ainsi que de compétence d'expertise dans leur domaine d'activité »

→ Article 249 de la Loi Grenelle II 12 juillet 2011

Engagement n°162 : « Définir les critères de la représentativité des acteurs environnementaux, tels que la compétence, l'indépendance, la capacité de mobilisation (nombre d'adhérents, bonne gestion, transparence), l'activité effective, l'expérience, le respect des valeurs républicaines, de la liberté d'association, le fonctionnement démocratique de l'association, la capacité à animer un débat environnemental et citoyen ; déterminer des droits, des devoirs et des moyens. »

Créé un article L.141-3 du Code l'environnement

→ 2 Décrets du 12 juillet 2011 3 arrêtés ministériels du 12 juillet 2011



Les OBJECTIFS de la réforme:



EN THEORIE

- Distinguer les associations les plus légitimes
- En faire des interlocuteurs privilégiés de l'administration
- Leur reconnaître des prérogatives particulières

**Réserver l'agrément
aux asso dont l'activité
principale est la protection
de l'environnement !**



EN PRATIQUE

- Critères novateurs inspirés de l'agrément du Code de la consommation

- Agrément utilisé comme LABEL, communication de l'asso

- Absence de droits nouveaux : droit unique transféré aux associations représentatives : droits de siéger

- Grande place accordée à l'indépendance et à l'expertise
- Amélioration de la représentativité (libération de sièges indûment occupés)

DEUX REFORMES

La réforme de l'agrément :

- Nouvelles conditions de délivrance
- Nouveaux délais de présentation de la demande
- Limitation du pouvoir de l'administration
- Fin de l'agrément perpétuel
- Exigences supplémentaires

La réforme de la représentativité :

- En fonction du nombre d'adhérents
- Exigence d'une expérience et de savoirs reconnus
- Être indépendant à l'égard des pouvoirs publics
- Nombre de sièges limité aux associations agréées

**Problème de l'adéquation
entre élévation des exigences
pour obtenir l'agrément et
absence de reconnaissance de
nouveaux droits.**

LA REFORME DE L'AGREMENT

**Quelles sont les nouvelles conditions pour être agréé ?
Quels sont les délais ? Le champ territorial ? Les modalités ?
Comment se déroule l'instruction ?**

Quelles démarches pour 2012 ?

Remplir les nouvelles conditions

Conditions cumulatives

Condition n°1 : Avoir 3 ans d'existence

Condition n°2 : Avoir un objet statutaire environnemental

Condition n°3: Justifier que l'on œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement
= Activités effectives et publiques, publications

Condition n°4 : Justifier d'un nombre suffisant de membres
= personnes **physiques** cotisant soit individuellement soit par l'intermédiaire d'association fédérées

Condition n°5 : Exercer une activité non lucrative et une gestion désintéressée

Condition n°6 : Avoir un fonctionnement conforme aux statuts avec des garanties permettant l'information et la participation effective des membres

Condition n°7 : Présenter des garanties de régularité financière et comptable

Condition n°1 : Avoir 3 ans d'existence au moment de la demande

Date de création de l'association

 = je recherche le **récépissé de déclaration** de mon association en préfecture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Elections**
3ème bureau - Associations
☎ 02.32.76.52.35 - ☎ 02.32.76.50.83

Le n° de l'association
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de
CREATION
de l'Association N° 0763017857**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

donne récépissé à **CLAUDE DECHAMPS, Président(e)**

Condition n°2 : Avoir un objet statuaire environnemental

L'objet statutaire: domaines mentionnés à l'article L.141-1 CE (*nature, faune sauvage, cadre de vie, eau, air, sol, urbanisme, lutte contre les pollutions*)

 = je regarde **l'article de mes statuts consacré à l'objet** (souvent l'article 2)

Art 2

A) La fédération a pour objet la protection, la conservation, la restauration, comme l'étude de la nature, la faune, la flore, les sites, l'architecture, les paysages, l'environnement de Haute-Normandie. Elle lutte contre les pollutions, nuisances et risques de toute nature (notamment pollutions atmosphériques, sonores, visuelles, olfactives, radioactives, par les métaux lourds ou tout autre polluant dommageable à la santé, de l'eau, du sol, celles liées aux risques industriels...), toutes les atteintes aux milieux naturels.

Elle intervient face à tout projet ou réalisation qui porte directement ou indirectement atteinte à la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de la nature, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en recourant à tous les moyens que lui confère la loi. Elle agit seule ou en collaboration avec les fédérations régionales voisines lorsque la prise en compte de causes extérieures à la région a des incidences perceptibles en Haute-Normandie (bassin versant, pays sur plusieurs régions, problèmes de l'estuaire de Seine...).

B) Elle met à leur demande, ses membres en relation avec des personnes ou des organismes pouvant les aider dans la poursuite de leur objet propre, notamment en coordonnant la participation des associations membres aux instances administratives et d'une façon générale, les représenter, si elles le demandent, devant les pouvoirs publics et les élus.

C) Elle peut ester en justice, défendant par ce moyen son objet devant les instances juridiques nationales, européennes ou internationales;

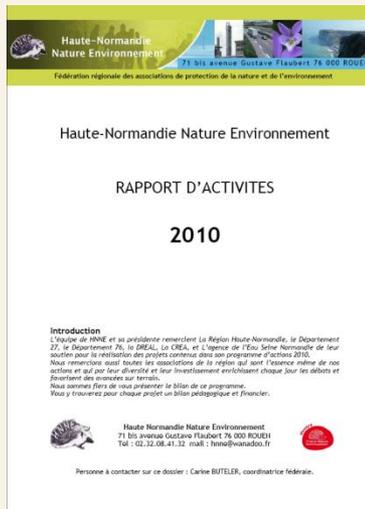
D) Elle peut aider à la constitution d'association de Protection de la Nature et de l'Environnement à vocation spécifique ou sur un territoire déterminé quand cela paraît opportun;

E) elle examine, dépose ses observations et amendements sur tout projet de loi et de réglementation intéressant la Protection de la Nature et de l'Environnement (ou les politiques de la Nature et de l'Environnement). Elle entretient avec les différents échelons adaptés des administrations compétentes des relations suivies.

Condition n°3 : Œuvrer à titre principal pour l'environnement

Exercer des activités effectives et publiques, des travaux ou des publications pour la protection de l'environnement

 = je recherche les rapports d'activités, les publications, les formations, les comptes-rendus de participation dans des commissions : **tout ce qui atteste que l'objet principal de l'association est environnemental**



Journée Technique organisée par
Haute-Normandie Nature Environnement

Condition n°4 : Justifier d'un nombre suffisant de membres

Personnes **physiques** cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'association fédérées

Eu égard au cadre territorial de l'activité de l'association

 = je comptabilise le **nombre d'adhérents « personnes physiques »** directs et indirects

ZOOM sur 2 Associations:

ENE : Evreux Nature Environnement

= association et fédération d'associations



CEDI : Comité d'Etude des Déchets industriels de H-N

= comprend des adhérents personnes morales autres que des associations



Pas de seuil minimal prévu
(ancien art. R.141-3 CE)

Condition n°5 : Justifier d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée

Ne pas tirer profit des bénéfices de l'association

Ne pas avoir intérêt dans les résultats de l'exploitation de la structure



= faire attention si un salarié est en même temps membre du conseil d'administration

Condition n°6 : Justifier d'un fonctionnement conforme aux statuts

Avoir un fonctionnement démocratique défini dans les statuts



= le fonctionnement de mon association garantit l'information des membres et leur participation effective à la gestion

Ex : réunion de conseil d'administration, bulletins d'information



Condition n°7 : Justifier de garanties de régularité financière et comptable

Transparence financière



= Rapport financier du trésorier, Rapport comptable du comptable, Validation des compte par un commissaire aux comptes

Association Haute Normandie Nature Environnement
76000 ROUEN

Page : 1

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2010 12			Exercice N-1 31/12/2009 12	Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Euros	%
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Frais d'établissement						
Frais de recherche et de développement						
Concessions, Brevets et droits similaires	2 010	2 010				
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						



Ce qui change aussi...

DUREE DE VALIDITE de l'agrément :
Accordé pour une durée de **5 ans** renouvelable

CHAMP TERRITORIAL de l'agrément :
Délivré dans le cadre **départemental, régional ou national**



*Le guichet unique de la demande
d'agrément : le Préfet de
Département*

Quand faut-il présenter sa demande de renouvellement d'agrément ?

= 6 mois avant sa date d'expiration



Pour les associations dont l'agrément est antérieur à 1990:

La demande de renouvellement devra être adressée 6 mois avant le 31 décembre 2012 : **soit avant le 30 juin 2012**



Pour les associations dont l'agrément est postérieur ou date de 1990:

La demande de renouvellement devra être adressée 6 mois avant le 31 décembre 2013 : **soit avant le 30 juin 2013**



Sinon, l'agrément expire ! → Demande de nouvel agrément

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT

A qui adresser la demande ?

Au préfet de département du siège social de l'association.

Comment adresser la demande ?

En 3 exemplaires par LRAR

LA DECISION D'AGREMENT

Préfet de département

= pour les agréments sollicités dans un cadre départemental et régional

Ministre en charge de l'environnement

= pour les agréments sollicités dans un cadre national



Une demande de renouvellement :

- 1.- Une demande de renouvellement **précisant le cadre territorial** de l'agrément sollicité
- 2.- Une **note** précisant **l'évolution de l'asso depuis 5 ans** (ses activités, le territoire géo sur lequel elle intervient, tout élément qui justifie la demande).
- 3.- Les pièces à envoyer tous les ans au préfet (date des réunions du CA, nombre d'adhérents, etc.)

Une première demande d'agrément :

- 1.- Statuts et règlement intérieur
- 2.- Adresse du siège et adresse postale
- 3.- Cadre géo pour l'agrément
- 4.- Insertion au JO de la déclaration
- 5.- Nom, profession, nationalité des administrateurs ET des documents couvrant les 3 dernières années
- 6.- Note présentant l'asso, ses activités, son territoire géo, et justifiant qu'elle œuvre à titre principal pour l'environnement
- 7.- C-R des AGO et des AGE
- 8.- Les rapports d'activités, comptes, bilans et annexes
- 9.- Le montant des cotis, le produit, la répartition, géo des membres à jour
- 10.- Nombre de membres indirects
- 11.- Dates de CA
- 12.- Les conditions permettant l'accès aux comptes par les adhérents
- 13.- Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents soumis à l'AG
- 14.- Les modalités de déroulement des votes de l'AG



LE DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

- Le Préfet reçoit la demande (LRAR ou dépôt contre décharge)
- Il consulte pour avis:
 - Le DREAL (transmets son avis motivé)
 - les chefs des services déconcentrés (= faute de réponse: avis réputé favorable)
- Il recueille l'avis du Procureur général (= faute de réponse : avis réputé favorable)
- Le Préfet prend sa décision:
 - la décision d'octroi doit être motivée et indiquer le cadre géographique
 - la décision de refus doit être motivée
- -Publication au RAA
- Copie aux greffes des TI et TGI intéressés



**Si pas de notification
dans les 6 mois
= agrément réputé refusé !**

L'obligation pour le préfet :

- 1.- Mettre à la disposition du public la liste des associations agréées

Les Obligations annuelles pour l'association agréée :

Communiquer par voie postale ou électronique 2 mois après l'AG:

- 1.- Statuts et règlement intérieur si modifiés
- 2.- Adresse du siège et adresse postale si modifiées
- 3.- Nom, profession, domicile, nationalité des administrateurs
- 4.- Les rapports d'activités, comptes, bilans et annexes
- 5.- Le C-R de l'AGO et/ou de l'AGE
- 6.- Le montant des cotisations, le produit, la répartition géo des membres à jour
- 7.- Nombre de membres indirects
- 8.- Dates de réunion de CA

L'association reçoit un accusé réception.



LES « PLUS » DE L'AGREMENT

- **Simplifier les démarches administratives :**
= ne pas produire les documents déjà fournis pour une demande de subvention par exemple
- **Possibilité de saisir la CNDP ou l'ANSES (AFFSA):**
= obligation de l'organisme d'instruire la saisine et d'y répondre
- **Solliciter un agrément du Ministère de la justice**
= pour délivrer des consultations juridiques payantes
- **Participer à des instances consultatives**
= quand l'agrément est requis
- **Exiger d'être entendu par les pouvoirs publics locaux pour l'élaboration du SCOT et du PLU**
= article L.121-5 du Code de l'urbanisme
- **Accéder aux informations environnementales ?**
= L.123-8 CE : accès privilégié au dossier d'enquête publique MAIS L.124-1 CE : documents préparatoires communicables à tous + L.123-11 CE: dossier d'enquête publique communicable à tous
- **Engager des actions judiciaires**
= pour des préjudices directs et indirects / et déclencher des poursuites pénales par citation directe
- **Bénéficier d'une présomption d'intérêt à agir devant le juge administratif**



LA REFORME DE LA REPRESENTATIVITE

**Qu'est-ce qu'une association représentative ?
Quels sont les modalités et les délais à respecter ?
Quelles sont les instances concernées ?**

Quelles démarches pour 2012 ?

LES « PLUS » DE LA REPRESENTATIVITE

- Garantie de pouvoir candidater dans certaines commissions:

= n'entraîne pas automatiquement leur admission dans ces organismes



Les instances exigeant la reconnaissance de représentativité :

Les instances Régionales

- les Conseils économiques sociaux environnementaux et régionaux **CESER**
- les Conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement
- les Comités de bassin
- les Commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural
- les Commissions régionales de la forêt et des produits forestiers
- les Comités régionaux « trames verte et bleue » **TVB**

Les instances Départementales

- les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques **CODERST**
- les Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites
- les Commissions départementales d'orientation de l'agriculture **CDOA**
- les Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- les Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage. **CDCFS**
- les Commissions départementales d'aménagement foncier **CDAF**

Remplir les nouvelles conditions

Conditions cumulatives

Condition n°1 : Être agréé

Condition n°2: Justifier d'une activité effective sur son ressort territorial

Condition n°3: Représenter un nombre suffisant de membres
= personnes physiques cotisant soit individuellement soit par l'intermédiaire d'associations fédérées

Condition n°4: Justifier de savoirs reconnus
= travaux, recherches, publications, activités opérationnelles

Condition n°5: Disposer de statuts, de financements, et de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance

Condition n°1 : Être agréé

Avoir obtenu l'agrément à la date de demande de représentativité

 = je recherche **l'arrêté préfectoral portant agrément** environnemental de mon association

 = je procède aux **démarches pour obtenir l'agrément** environnement

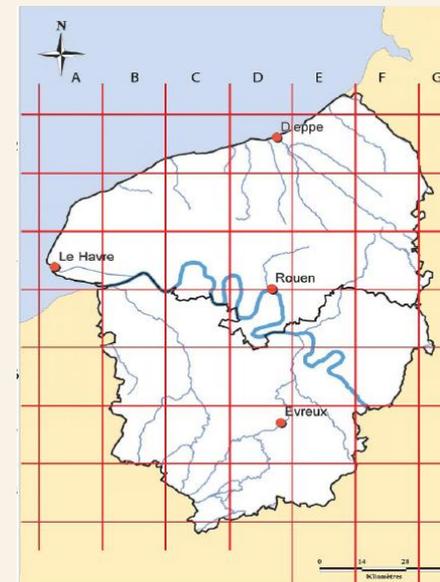
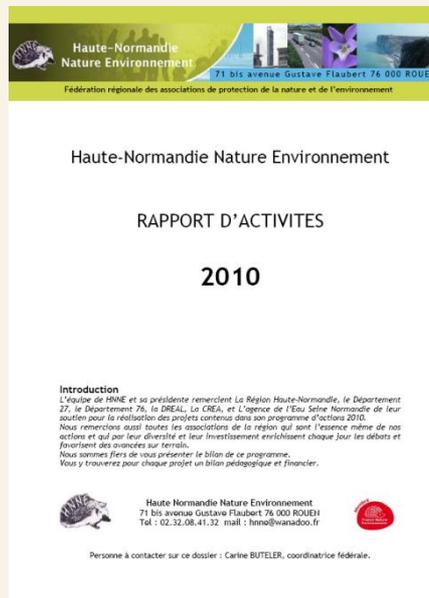


Condition n°2 : Justifier d'une activité effective dans le ressort territorial

Exercer réellement des actions dans le département ou la région



= mon **rapport d'activités** permet de justifier mes actions effectives et leur ressort territorial



Condition n°3 : Représenter un nombre suffisant de membres

Eu égard au cadre territorial de l'activité de l'association



= **comptabiliser les membres personnes physiques**, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées, sur l'année précédant la demande

ZOOM sur 2 Associations:

ENE: Evreux Nature Environnement

= association et fédération d'associations



CEDI : Comité d'Etude des Déchets industriels de H-N

= comprend des adhérents personnes morales autres que des associations



2000 adhérents : que pour les instances nationales !



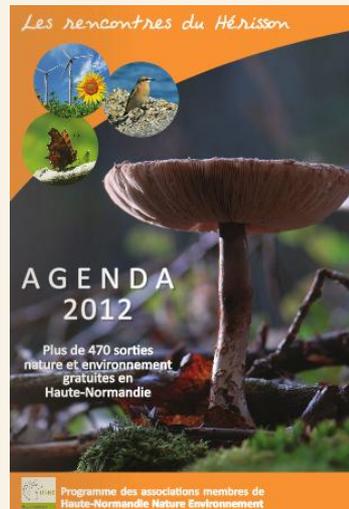
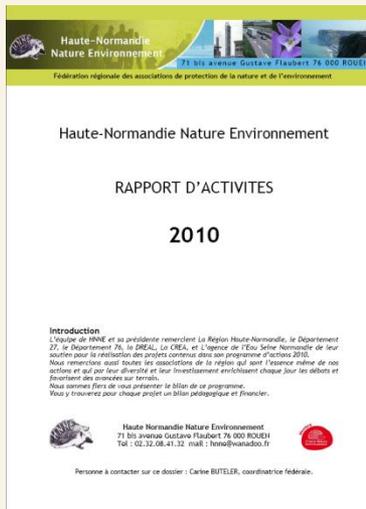
Nombre d'adhérents pour les instances départementales et régionales: attente d'un arrêté préfectoral !

+ Entrée en vigueur différée : condition exigée pour le 31 décembre 2014

Condition n°4 : Justifier d'une expérience et de savoirs reconnus

Se positionner en tant **qu'expert dans les domaines de la protection de la nature**, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, sol sites et paysages, lutter contre les pollutions et les nuisances

 = je rassemble les **travaux de mon association, ses publications, ses actions opérationnelles**



Journée Technique organisée par Haute-Normandie Nature Environnement



Condition n°5 : Disposer de statuts, de financement et des conditions d'organisation et de fonctionnement ne limitant pas l'indépendance

Indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, d'intérêts professionnels ou économiques.

 = Quelles sont les fonctions professionnelles et les mandats électifs exercés par les administrateurs ?

Les ressources financières ne doivent pas provenir principalement d'un même financeur privé ou d'une même personnes publique.

 = Moyenne des 2 derniers exercices financiers.



Quand faut-il présenter sa demande ?

= le plus tôt possible



Le décret n'interrompt pas les mandat en cours :

Les associations non représentatives qui siègent dans des instances exigeant la représentativité ne seront **pas exclues en cours de mandat**.



Il faut présenter sa demande avant le renouvellement des sièges :

Les associations doivent être inscrites sur la liste des associations représentatives **avant le renouvellement des sièges**.



Sinon, pas de siège !

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A qui adresser la demande ?

Au préfet de département du siège social de l'association.

Comment adresser la demande ?

En 2 exemplaires par LRAR

LA DECISION

Préfet de département

= pour la participation aux **instances départementales**

Préfet de région

= pour la participation aux **instances régionales**

Ministre

= pour la participation aux **instances nationales**

Les documents à fournir pour la 1^{ère} demande:

- 1.- Indication du **cadre géographique de la demande** : national, régional ou départemental.
- 2.- Une note présentant les travaux, recherches, activités opérationnelles de l'asso de nature à attester de son **expérience et de ses savoirs** dans un ou plusieurs domaine de l'environnement
- 3.- Un document mentionnant **l'identité et la part de chaque financeur**, personne morale ou personne physique dont proviennent plus de 5 % des ressources. Pour les deux derniers exercices.
- 4.- Une **déclaration de chacun des membres** de l'organe dirigeant, indiquant ses **fonctions professionnelles, ses mandats électifs publics ou privés** à la date de la demande.

Les documents à fournir pour le renouvellement :

Idem.



Journée Technique organisée par
Haute-Normandie Nature Environnement

LE DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

- Le Préfet de département reçoit la demande (LRAR ou dépôt contre décharge)
- Le préfet de département émet un avis
- Le préfet de département transmet la demande au Ministre ou au Préfet de Région
- L'autorité prend sa décision:
 - la décision favorable de reconnaissance de représentativité indique le cadre géographique
 - la décision de refus : l'association peut demander le motif de refus
- Publication au RAA



**Si pas de notification
dans les 4 mois
= représentativité refusée !**

DUREE DE VALIDITE de la reconnaissance de
représentativité :

Accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable

RENOUVELLEMENT : la demande doit être adressée 4
mois au moins avant la date d'expiration de la
décision en cours de validité



L'obligation pour le préfet :

1.- Mettre à la disposition du public la liste des associations auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans des instances consultatives

Les Obligations annuelles pour l'association représentative :

Publier sur leur site Internet au plus tard 1 mois après l'AG :

- 1.- Rapport d'activités
- 2.- Rapport
- 3.- Les comptes de résultats, de bilan et leurs annexes
- 4.- S'il existe, le compte d'emploi des ressources

Et pour les autres instances ?...

Les instances non listées :
= toutes les associations
pourront siéger



Certaines instances
exigent que l'association
soit agréée

En cas de déficit d'association ?...

**A défaut d'un nombre
suffisant d'association
représentative :**

- Dans le département : le préfet peut faire appel à des associations régionales
- Dans la région : le préfet pourra faire appel à des associations nationales

Merci de votre attention !



VIE ASSOCIATIVE

Quelles sont les nouvelles conditions pour être agréé ?
Quels sont les délais, le champ territorial et les modalités pour obtenir un agrément ?
Comment se déroule l'instruction de la demande ?

LA RÉFORME DE L'AGRÈMENT DES APNE

L'AGRÈMENT

INTRODUCTION

La réforme de l'agrément et de la représentativité des associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) résulte de la mise en œuvre de l'article 249 de la Loi Grenelle II.

Plus précisément, **deux décrets et trois arrêtés** du 12 juillet 2011 redéfinissent les **conditions d'attribution de l'agrément** des associations de protection de l'environnement ainsi que les **conditions de représentativité** pour siéger dans certaines instances.

Quelles sont les nouvelles conditions pour être agréé ?

Le nouvel article **R.141-2** du Code de l'environnement (CE) prévoit que, pour être agréée, toute association devra justifier :

- de **trois ans d'existence** au jour de la demande
- d'un **objet statutaire environnemental** ;
- de l'exercice dans ces domaines d'**activités effectives et publiques** ou de **publications et travaux** dont la nature et l'importance attestent qu'elle oeuvre à **titre principal** pour la protection de l'environnement ;

Que signifie l'expression « avoir un nombre suffisant de membres » ?

Pour être agréée, l'association doit justifier d'un nombre suffisant de membres, personnes physiques, cotisant soit **individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées**. Il revient au préfet de déterminer par arrêté pour chaque département le nombre d'adhérents directs ou indirects au-delà duquel une association dispose d'un nombre suffisant de membres.

JURIFICHE HNNE N° 24 LA RÉFORME DE L'AGRÈMENT DES APNE



INFORMATION-PARTICIPATION

Qu'est-ce qu'une association représentative ?
Quels sont les modalités et les délais à respecter ?
Quelles instances sont concernées ?

LA RÉFORME DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES APNE

LA REPRESENTATIVITÉ

INTRODUCTION

La réforme de l'agrément et de la représentativité des associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) résulte de la mise en œuvre de l'article 249 de la Loi Grenelle II.

Plus précisément, **deux décrets et trois arrêtés** du 12 juillet 2011 redéfinissent les **conditions d'attribution de l'agrément** des associations de protection de l'environnement ainsi que les **conditions de représentativité** pour siéger dans certaines instances.

Qu'est-ce qu'une association représentative ?

L'association agréée, qui souhaite prendre part au débat environnemental dans des instances consultatives doit faire une demande pour être inscrite sur la **liste des associations représentatives**.

Les **critères retenus** pour être inscrits sur la liste sont les suivants (**R.141-21** du Code de l'environnement, CE) :

- ☒ L'association doit être **agréée** ;
- ☒ L'association doit justifier d'une **activité effective** sur une partie significative du ressort territorial (départemental, régional, national) ;
- ☒ L'association doit représenter un **nombre suffisant de membres** eu égard au cadre territorial de son activité. Sont comptabilisés les membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées.

L'arrêté du 12 juillet 2011 fixe à 2000 le nombre de membres nécessaires à une **association nationale** pour être inscrite sur la **liste nationale** des associations représentatives. Ces membres doivent être domiciliés dans au moins six régions, dont aucune ne peut regrouper plus de la moitié du nombre total des membres.

Le nombre minimum d'adhérents directs ou indirects pour qu'une association puisse être inscrite sur les listes **départementales et régionales** sera fixé par **arrêté préfectoral**.

- ☒ L'association doit justifier d'une **expérience et de savoirs reconnus** (travaux, recherches et publications reconnus et réguliers, ou activités opérationnelles).
- ☒ L'association doit disposer de **statuts, de financements** ainsi que de **conditions d'organisation et de fonctionnement** qui ne limitent pas son **indépendance**.

Par conséquent, ne pourra pas être inscrite sur une liste l'association dont les ressources financières proviennent principalement d'un même financeur privé ou d'une même personne publique (cette disposition n'inclut pas les aides publiques à l'emploi, les ressources financières perçues dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, notamment).

JURIFICHE HNNE N° 25 LA RÉFORME DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES APNE

LA REFORME DE L'AGREMENT ET DE LA REPRESENTATIVITE

QUESTIONS - DEBATS



Journée Technique organisée par
Haute-Normandie Nature Environnement

LA REFORME DE L'AGREMENT ET DE LA REPRESENTATIVITE

- Quelles conséquences si l'association n'effectue pas les démarches pour être agréée ?
- Quelles conséquences si l'association n'effectue pas les démarches pour être représentative ?
- Une association non représentative peut-elle siéger dans les instances listées ?
- Un agrément est-il nécessaire pour accéder aux informations environnementales
- Quel lien entre agrément et accès à la justice?
- Que devient l'agrément communal ?